ORIENTATION (UE) 2021/832 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 26 mars 2021

concernant les obligations de déclaration en matière de statistiques relatives aux paiements (BCE/2021/13)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 2,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur articles 5.1, 12.1 et 14.3,

considérant ce qui suit:

(1) La Banque centrale européenne (BCE) requiert la collecte et la déclaration d'informations statistiques relatives aux paiements et aux systèmes de paiement afin d'accomplir les missions qui lui reviennent en vertu du traité, qui consistent à promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement dans l'Union et la bonne conduite des politiques relatives au contrôle prudentiel des établissements de crédit et à la stabilité du système financier.

(2) Afin que la BCE puisse dégager et suivre les évolutions des systèmes de paiement et des marchés des paiements au sein des États membres et contrôler leur niveau d'intégration de manière effective, il convient que les informations statistiques déclarées à la BCE soient à la fois spécifiques aux États membres et comparatives. Il est également nécessaire de définir des règles communes concernant le traitement et la déclaration de ces informations.

(3) Il importe de veiller à ce que ces règles n'imposent pas aux banques centrales nationales (BCN) une charge déraisonnable en matière de déclaration. Par conséquent, il convient que les BCN déclarent des informations statistiques à la BCE en utilisant les informations statistiques collectées conformément au règlement (UE) n° 1409/2013 de la Banque centrale européenne (BCE/2013/43) ([1]), et selon la même périodicité que celle prévue par ce règlement. Les BCN devraient également être tenues de déclarer les informations statistiques à leur disposition à un niveau national.

(4) Les définitions figurant dans le règlement (UE) n° 1409/2013 (BCE/2013/43) sont également pertinentes aux fins des déclarations à effectuer en vertu de la présente orientation et sont donc applicables.

(5) Afin de s'assurer que les statistiques relatives aux paiements déclarées à la BCE sont représentatives de l'ensemble de la population déclarante, il convient de définir des règles communes d'extrapolation lorsque des dérogations à certaines obligations de déclaration ont été octroyées aux agents déclarants conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 1409/2013 (BCE/2013/43).

(6) La BCE gère le registre des données relatives aux institutions et aux filiales (*Register of Institutions and Affiliates Data*, ci-après «RIAD»), un dépôt central de données de référence concernant des unités institutionnelles utiles à des fins statistiques. Une liste des institutions pertinentes pour les statistiques relatives aux paiements (ci-après «IPSRP») est stockée dans RIAD conformément à l'orientation (UE) 2018/876 de la Banque centrale européenne (BCE/2018/16) ([2]). Il convient d'obtenir des informations statistiques sur les IPSRP directement depuis RIAD.

(7) Pour que la BCE puisse accomplir ses missions, il convient de prévoir des dispositions afin que les BCN déclarent les informations requises à l'échéance indiquée.

(8) L'article 5 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, lu conjointement avec l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, signifie que les États membres n'appartenant pas à la zone euro qui prévoient d'adopter l'euro devraient, en prévision de cette adoption, concevoir et mettre en œuvre les mesures de collecte des informations statistiques nécessaires à l'exécution des obligations de déclaration statistique de la BCE. Par conséquent, l'application de la présente orientation peut être étendue aux BCN

([1]) Règlement (UE) n° 1409/2013 de la Banque centrale européenne du 28 novembre 2013 concernant les statistiques relatives aux paiements (BCE/2013/43) (JO L 352 du 24.12.2013, p. 18).

([2]) Orientation (UE) 2018/876 de la Banque centrale européenne du 1er juin 2018 sur le registre des données relatives aux institutions et aux filiales (BCE/2018/16) (JO L 154 du 18.6.2018, p. 3).

des États membres n'appartenant pas à la zone euro pour une période de référence déterminée. En outre, pour que la BCE puisse avoir une vue d'ensemble des informations statistiques collectées et réaliser l'analyse appropriée, les BCN des États membres n'appartenant pas à la zone euro qui adoptent l'euro devraient être tenues de lui fournir des informations statistiques couvrant une période déterminée avant leur adoption de l'euro.

(9) Afin de garantir l'exactitude et la qualité des informations statistiques collectées par la BCE, il est nécessaire que celle-ci prévoie des règles concernant le suivi, la vérification et, le cas échéant, la révision des informations statistiques déclarées par les BCN. Pour les mêmes raisons, il convient que les BCN fournissent à la BCE, si nécessaire et sur demande de celle-ci, des explications sur les informations statistiques déclarées, notamment en ce qui concerne tout écart par rapport aux obligations de déclaration pouvant avoir une incidence sur ces informations statistiques ou leur qualité.

(10) Il convient de prévoir une méthode commune de transmission des informations statistiques déclarées à la BCE pour l'ensemble des BCN. Un format de transmission électronique harmonisé devrait donc être convenu et déterminé par le Système européen de banques centrales (SEBC).

(11) Il est nécessaire d'instaurer une procédure permettant d'apporter, de manière efficace, des modifications d'ordre technique à l'annexe de la présente orientation, à condition que ces modifications ne modifient pas le cadre conceptuel de base et n'augmentent pas la charge de déclaration. Il convient qu'il soit tenu compte de l'avis du comité des statistiques du SEBC dans la mise en œuvre de ladite procédure. De telles modifications d'ordre technique apportées à l'annexe de la présente orientation devraient être proposées par l'intermédiaire de ce comité.

(12) Il est nécessaire de prévoir une disposition transitoire concernant la déclaration, à la BCE, d'informations statistiques pour la période de référence de 2021 afin de garantir l'absence de rupture dans la déclaration des informations statistiques.

(13) À des fins de sécurité juridique, il convient que les BCN se conforment aux dispositions de la présente orientation à compter de la même date que celle visée à l'article 2 de l'orientation (UE) 2021/835 (BCE/2021/16) de la Banque centrale européenne ([3]),

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

Article premier

Objet

La présente orientation fixe les obligations de déclaration applicables aux BCN en matière de statistiques relatives aux paiements à déclarer à la BCE. Elle précise en particulier les informations statistiques à déclarer à la BCE, le traitement de ces informations statistiques, la périodicité et le calendrier des déclarations ainsi que les normes applicables à ces déclarations.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente orientation, les définitions suivantes s'appliquent:

a) les définitions figurant à l'article 1er du règlement (UE) nº 1409/2013 (BCE/2013/43), le cas échéant;

b) les définitions figurant à l'annexe II du règlement (UE) nº 1409/2013 (BCE/2013/43), le cas échéant.

En outre, on entend par:

«informations statistiques», les «informations statistiques» telles que définies à l'article 1er, paragraphe 11, du règlement (CE) nº 2533/98 du Conseil ([4]).

([3]) Orientation (UE) 2021/835 de la Banque centrale européenne du 26 mars 2021 abrogeant l'orientation BCE/2014/15 relative aux statistiques monétaires et financières (BCE/2021/16) (voir page 335 du présent Journal officiel).

([4]) Règlement (CE) nº 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne (JO L 318 du 27.11.1998, p. 8).

Article 3

Informations statistiques à déclarer en matière de statistiques relatives aux paiements

1. Les BCN déclarent à la BCE les informations statistiques figurant à l'annexe III du règlement (UE) n° 1409/2013 (BCE/2013/43) de façon agrégée au niveau national.

2. Les BCN déclarent à la BCE les informations statistiques figurant à l'annexe de la présente orientation de façon agrégée au niveau national.

3. Aux fins du paragraphe 1, lorsque les BCN octroient des dérogations aux agents déclarants conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 1409/2013 (BCE/2013/43), elles procèdent à une extrapolation de façon à obtenir une couverture de 100 % qui garantit que les informations statistiques requises visées à l'article 3, paragraphe 1, de ce règlement sont déclarées.

4. Lorsque les informations statistiques visées au paragraphe 2 ne sont pas disponibles ou ne peuvent pas être déclarées par les BCN, les BCN:

a) demandent aux agents déclarants des informations supplémentaires; ou

b) utilisent des données provisoires; ou

c) utilisent des estimations dont la méthodologie est définie par chaque BCN en tenant compte des spécificités nationales.

Aux fins du présent paragraphe, les BCN fournissent à la BCE des explications justifiant l'approche utilisée.

Article 4

Délais

1. Les BCN déclarent les informations statistiques visées à l'article 3, paragraphe 1, de la présente orientation conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 1409/2013 (BCE/2013/43).

2. Les BCN déclarent les informations statistiques visées à l'article 3, paragraphe 2, selon une périodicité semestrielle, comme précisé dans le tableau concerné de l'annexe de la présente orientation et comme suit:

a) pour les déclarations semestrielles des informations statistiques concernant la période allant de janvier à juin, avant l'heure de fermeture des bureaux du dernier jour ouvré du mois de novembre suivant la fin du premier semestre de l'année à laquelle ces informations se rapportent;

b) pour les déclarations semestrielles des informations statistiques concernant la période allant de juillet à décembre, avant l'heure de fermeture des bureaux du dernier jour ouvré du mois de mai suivant la fin du second semestre de l'année à laquelle ces informations se rapportent;

c) pour les déclarations semestrielles avec une ventilation trimestrielle, les paragraphes a) et b) s'appliquent.

3. Chaque année, à la fin du mois de septembre au plus tard, la BCE communique aux BCN les dates de transmission exactes sous la forme d'un calendrier de déclaration pour l'année suivante.

Article 5

Obligations de déclaration de données rétrospectives en cas d'adoption de l'euro

1. Lorsqu'un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro (ci-après un «État membre n'appartenant pas à la zone euro») adopte l'euro après l'entrée en vigueur de la présente orientation, la BCN de cet État membre déclare à la BCE les informations statistiques en matière de statistiques relatives aux paiements pour les cinq années précédant l'adoption de l'euro par celui-ci, mais seulement depuis son adhésion à l'Union.

2. Les BCN élaborent les informations statistiques visées au paragraphe 1 comme si l'État membre faisait partie de la zone euro durant toutes les périodes de référence. À cette fin, les BCN peuvent utiliser les informations statistiques déclarées à la BCE avant l'adoption de l'euro par l'État membre, conformément aux dispositifs de déclaration adaptés par la BCE pour les États membres n'appartenant pas à la zone euro. Les BCN déclarent les informations statistiques conformément aux obligations et aux modèles qui étaient applicables aux États membres de la zone euro au cours des périodes de référence correspondantes, sauf si la BCE et la BCN conviennent, en tenant dûment compte de la charge de déclaration de la BCN, d'exclure certaines informations statistiques.

Article 6

Vérification

1. Sans préjudice du règlement (CE) n° 2533/98 et du règlement (UE) n° 1409/2013 (BCE/2013/43), les BCN effectuent un suivi et une vérification de la qualité et de la fiabilité des informations statistiques déclarées à la BCE conformément à l'article 3. Les BCN vérifient notamment les deux éléments suivants:

a) les informations déclarées conformément à la présente orientation respectent les règles de validation établies et tenues à jour par la BCE;

b) les informations statistiques trimestrielles et semestrielles déclarées conformément à l'article 3 sont cohérentes.

2. Lorsque les BCN détectent des divergences à la suite des vérifications effectuées conformément au présent article, elles fournissent à la BCE les résultats des vérifications dans les meilleurs délais.

Article 7

Révisions

1. Lorsque cela s'avère nécessaire, les BCN révisent les informations statistiques déclarées conformément à l'article 3 portant sur la période de déclaration de référence précédente tout en s'assurant de leur cohérence avec les informations statistiques déclarées selon des périodicités différentes, y compris lorsque cela requiert la révision d'autres périodes de déclaration de référence (révisions ordinaires). Les BCN déclarent toute révision ordinaire lors des déclarations régulières.

2. Lorsque cela s'avère nécessaire, les BCN révisent les informations statistiques déclarées conformément à l'article 3 qui ne font pas l'objet de révisions ordinaires (révisions exceptionnelles) à tout moment avec l'autorisation préalable de la BCE, et fournissent des explications lors de la déclaration de ces révisions.

Article 8

Notes explicatives

Lorsque cela s'avère nécessaire, les BCN fournissent à la BCE des explications détaillées sur les écarts par rapport aux obligations de déclaration dus à des spécificités nationales et à des ruptures structurelles, y compris sur l'incidence de ces écarts sur les informations statistiques. Les BCN fournissent également ces explications sur demande de la BCE.

Article 9

Transmission

1. Les BCN transmettent les informations statistiques à déclarer conformément à la présente orientation par voie électronique, en utilisant les moyens précisés par la BCE. Le format du message statistique mis au point pour cet échange électronique d'informations statistiques est le format convenu par le SEBC.

2. Lorsque le paragraphe 1 ne s'applique pas, les BCN peuvent utiliser d'autres moyens de transmission des informations statistiques avec l'accord préalable de la BCE.

Article 10

Procédure simplifiée de modification

Compte tenu de l'avis du comité des statistiques, le directoire de la BCE apporte toutes les modifications techniques nécessaires à l'annexe de la présente orientation, à condition que celles-ci ne modifient pas le cadre conceptuel de base et n'aient pas de répercussions sur la charge de déclaration des agents déclarants dans les États membres. Le directoire informe le conseil des gouverneurs de toute modification prise en vertu de cette disposition dans les meilleurs délais.

Article 11

Première déclaration

1. La première déclaration des informations statistiques trimestrielles à déclarer conformément à la présente orientation est celle des informations statistiques relatives au premier trimestre de 2022.

2. La première déclaration des informations statistiques semestrielles avec une ventilation trimestrielle à déclarer conformément à la présente orientation est celle des informations statistiques relatives au premier et au deuxième trimestre de 2022.

3. La première déclaration des informations statistiques semestrielles à déclarer conformément à la présente orientation est celle des informations statistiques relatives au premier semestre de 2022.

4. La première déclaration des informations statistiques annuelles avec une ventilation semestrielle à déclarer conformément à la présente orientation est celle des informations statistiques relatives au premier et au second semestre de 2022.

Article 12

Disposition transitoire

Pour la période de référence de 2021, les BCN déclarent à la BCE:

a) les informations statistiques annuelles figurant dans le règlement (UE) n° 1409/2013, tel qu'il est applicable au 31 décembre 2021;

b) les informations statistiques annuelles figurant à l'article 18 de l'orientation BCE/2014/15 ainsi qu'à l'annexe II, seizième partie, de cette orientation, tels qu'ils sont applicables au 31 décembre 2021.

Article 13

Prise d'effet

1. La présente orientation prend effet le jour de sa notification aux banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro.

2. Les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro ainsi que la BCE se conforment à la présente orientation à compter du 1er février 2022.

Article 14

Destinataires

Toutes les banques centrales de l'Eurosystème sont destinataires de la présente orientation.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 26 mars 2021.

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE
La présidente de la BCE
Christine LAGARDE

ANNEXE

Les cellules grisées correspondent aux données dont la déclaration est exigée. Pour les indicateurs pour lesquels le règlement (UE) nº 1409/2013 (BCE/2013/43) ne fournit pas de définition, une définition est donnée sous le tableau concerné de la présente annexe. Il convient que les informations statistiques à déclarer conformément à l'article 3 de la présente orientation soient déclarées indépendamment de l'existence réelle du phénomène sous-jacent et même lorsque ces données sont égales à zéro. Le symbole «–» doté d'un état de l'observation «M» est utilisé pour indiquer que le phénomène n'existe pas.

Le tableau A est déclaré selon une périodicité semestrielle et, lorsque cela est indiqué, avec une ventilation trimestrielle. Il complète le tableau 1 figurant à l'annexe III du règlement (UE) nº 1409/2013 (BCE/2013/43). Les informations statistiques relatives aux crédits interjournaliers en euros consentis par la banque centrale se rapportent à la «moyenne de la dernière période de constitution des réserves». Les autres données relatives aux encours déclarées dans le tableau A se rapportent aux chiffres de fin de période.

Tableau A

Institutions proposant des services de paiement aux non-IFM

(fin de période, nombre en unités effectives, valeur en millions d'EUR, Geo 0)

	Nombre	**Valeur**
Banque centrale		
Nombre de bureaux		
Nombre de dépôts à 1 jour		
Établissements de crédit		
Moyens de règlement utilisés par les établissements de crédit		
Dépôts à 1 jour en euros détenus auprès d'autres établissements de crédit (trimestriels)		
Crédits intrajournaliers en euros consentis par la banque centrale (moyenne pour la dernière période de constitution de réserves)		
Établissements de crédit constitués en société dans le pays déclarant		
Nombre de bureaux		
Valeur des dépôts à 1 jour détenus par des non-IFM (trimestrielle)		
Succursales d'établissements de crédit établis dans la zone euro		
Nombre de bureaux		
Valeur des dépôts à 1 jour détenus par des non-IFM (trimestrielle)		
Succursales d'établissements de crédit établis dans l'EEE, en dehors de la zone euro		
Nombre de bureaux		
Valeur des dépôts à 1 jour détenus par des non-IFM (trimestrielle)		
Succursales d'établissements de crédit établis en dehors de l'EEE		
Nombre de bureaux		
Valeur des dépôts à 1 jour détenus par des non-IFM (trimestrielle)		

Établissements de monnaie électronique		
Nombre d'établissements		
Valeur correspondant à l'encours sur les dispositifs de stockage de monnaie électronique		
dont:		
émise par des établissements de monnaie électronique qui sont des IFM		
Établissements de paiement		
Nombre d'établissements		
dont:		
PSIP		
PSIC		
Nombre de bureaux		
Autres PSP et émetteurs de monnaie électronique		
Nombre d'établissements		
Nombre de bureaux		
Nombre des dépôts à 1 jour détenus par des non-IFM		
Valeur des dépôts à 1 jour détenus par des non-IFM (trimestrielle)		
Nombre total d'établissements de paiement exerçant des activités transfrontalières dans le pays		
dont:		
Nombre d'établissements de paiement fournissant des services par l'intermédiaire d'une succursale établie		
Nombre d'établissements de paiement fournissant des services par l'intermédiaire d'un agent		
Nombre d'établissements de paiement fournissant des services ni en créant une succursale, ni par l'intermédiaire d'un agent		

Nombre de bureaux: nombre de lieux d'établissement dans le pays déclarant. Chacun des lieux d'établissement créés dans le même pays déclarant est recensé séparément. Seuls les bureaux (quelles que soient leur taille et leurs heures de service) qui proposent des services de paiement avec compensation et règlement en monnaie scripturale sont inclus; les bureaux mobiles ne sont pas pris en compte. Le siège social de l'établissement est recensé comme un bureau s'il propose des services de paiement avec compensation et règlement en monnaie scripturale.

Moyens de règlement utilisés par les établissements de crédit: actifs ou créances portant sur des actifs qui peuvent être utilisés par les établissements de crédit à des fins de paiement.

Crédits intrajournaliers en euros consentis par la banque centrale (moyenne pour la dernière période de constitution de réserves): valeur totale des crédits consentis par la banque centrale aux établissements de crédit et remboursés dans une période inférieure à un jour ouvré. Il s'agit de la valeur maximale quotidienne moyenne des positions de découvert intrajournalier simultanées et effectives ou des utilisations de facilités de crédit intrajournalier pendant la journée, tous établissements de crédit confondus. Tous les jours de la période de constitution, y compris les week-ends et les jours fériés, sont pris en compte dans la moyenne.

Succursale d'un établissement de crédit établi dans la zone euro: une succursale (située dans le pays déclarant) d'un établissement de crédit constitué en société en dehors du pays déclarant mais au sein de la zone euro.

Succursale d'un établissement de crédit établi en dehors de l'EEE: une succursale (située dans le pays déclarant) d'un établissement de crédit constitué en société dans un pays n'appartenant pas à l'EEE, en dehors du pays déclarant et en dehors de l'EEE.

Succursale d'un établissement de crédit établi dans l'EEE (en dehors de la zone euro): une succursale (située dans le pays déclarant) d'un établissement de crédit constitué en société dans un pays de l'EEE, en dehors du pays déclarant et en dehors de la zone euro.

Valeur correspondant à l'encours sur les dispositifs de stockage de monnaie électronique émise par des établissements de monnaie électronique qui sont des IFM: valeur de la monnaie électronique émise par des établissements de monnaie électronique dont l'activité principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière en émettant de la monnaie électronique, et qui sont donc compris dans le secteur des IFM.

Établissements de paiement exerçant des activités transfrontalières dans le pays: établissements de paiement situés en dehors du pays déclarant, mais exerçant des activités dans le pays déclarant par l'intermédiaire d'une succursale établie, d'un agent ou au moyen d'un accès à distance.

Le tableau B est déclaré selon une périodicité semestrielle. Il complète le tableau 7 figurant à l'annexe III du règlement (UE) nº 1409/2013 (BCE/2013/43). Le nombre de participants se rapporte aux chiffres de fin de période.

Tableau B

Participation à certains systèmes de paiement: TARGET2

(fin de période, unités d'origine, Geo 1)

	Nombre
Système composant de TARGET2	
Nombre de participants	
Participants directs	
Établissements de crédit	
Banque centrale	
Autres participants directs	
Administrations publiques	
Organismes de compensation et de règlement	
Autres institutions financières	
Autres	
Participants indirects	

Système composant de TARGET2: «système composant de TARGET2» tel que défini à l'article 2, paragraphe 2, de l'orientation BCE/2012/27 de la Banque centrale européenne ([1]).

Le tableau C est déclaré selon une périodicité semestrielle. Il complète le tableau 8 figurant à l'annexe III du règlement (UE) nº 1409/2013 (BCE/2013/43). Les opérations de paiement sont déclarées sous forme de flux bruts, c'est-à-dire de totaux, pour la période. Les informations sont déclarées avec une ventilation entre Geo 0, Geo 1 ou Geo 2, comme indiqué dans le tableau.

([1]) Orientation de la Banque centrale européenne du 5 décembre 2012 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET2) (BCE/2012/27) (JO L 30 du 30.1.2013, p. 1).

Tableau C

Paiements traités par certains systèmes de paiement: TARGET2

(total pour la période; nombre d'opérations en millions; valeur des opérations en millions d'EUR)

	Émis	
	Nombre	**Valeur**
Système composant de TARGET2		
Virements et prélèvements	Geo 1	Geo 1
Au sein du même système composant de TARGET2	Geo 0	Geo 0
Vers un autre système composant de TARGET2	Geo 2	Geo 2
Vers un système composant de TARGET2 appartenant à la zone euro	Geo 2	Geo 2
Vers un système composant de TARGET2 n'appartenant pas à la zone euro	Geo 2	Geo 2
dont:		
TIPS	Geo 1	Geo 1
Taux de concentration	Geo 1	Geo 1

Pour TARGET2, la définition de «transfrontalier» se fonde sur le lieu de situation du composant et non du participant, comme c'est le cas pour les autres systèmes de paiement.

TIPS: «service de règlement des paiements instantanés de TARGET (TIPS)» tel que défini à l'annexe II, article 1er, de l'orientation BCE/2012/27.

Le tableau D est déclaré selon une périodicité semestrielle et avec une ventilation en Geo 3, sauf indication contraire. Les opérations de paiement sont déclarées sous forme de flux bruts, c'est-à-dire de totaux, pour la période.

Tableau D

Activités des PSP par type de service de paiement

(total pour la période; nombre d'opérations en millions; valeur des opérations en millions d'EUR, Geo 3)

	Émises	
	Nombre	**Valeur**
Virements		
Établissements de crédit		
Établissements de monnaie électronique		
Organismes de chèques et virements postaux		
Établissements de paiement		
Autorités publiques: i) BCE et BCN et ii) États membres ou pouvoirs locaux		
Prélèvements		
Établissements de crédit		
Établissements de monnaie électronique		
Organismes de chèques et virements postaux		

Établissements de paiement		
Autorités publiques: i) BCE et BCN et ii) États membres ou pouvoirs locaux		

Opérations de paiement liées à une carte (à l'exception des cartes ayant uniquement une fonction monnaie électronique) [2]		
Établissements de crédit		
Établissements de monnaie électronique		
Organismes de chèques et virements postaux		
Établissements de paiement		
Autorités publiques: i) BCE et BCN et ii) États membres ou pouvoirs locaux		

Opérations de paiement en monnaie électronique émise par des PSP résidents		
Avec des cartes permettant le stockage direct de monnaie électronique		
Établissements de crédit		
Établissements de monnaie électronique		
Organismes de chèques et virements postaux		
Établissements de paiement		
Autorités publiques: i) BCE et BCN et ii) États membres ou pouvoirs locaux		
Avec des comptes de monnaie électronique (opérations initiées au moyen d'une carte)		
Établissements de crédit		
Établissements de monnaie électronique		
Organismes de chèques et virements postaux		
Établissements de paiement		
Autorités publiques: i) BCE et BCN et ii) États membres ou pouvoirs locaux		
Avec des comptes de monnaie électronique (opérations de compte à compte)		
Établissements de crédit		
Établissements de monnaie électronique		
Organismes de chèques et virements postaux		
Établissements de paiement		
Autorités publiques: i) BCE et BCN et ii) États membres ou pouvoirs locaux		

[2] Pour les opérations de paiement transfrontalières liées à une carte, il convient de déclarer ensemble le lieu de résidence de la contrepartie et le lieu du point de vente.

Dépôts d'espèces au guichet ([3])		
Établissements de crédit	Geo 1	Geo 1
Établissements de monnaie électronique	Geo 1	Geo 1
Organismes de chèques et virements postaux	Geo 1	Geo 1
Établissements de paiement	Geo 1	Geo 1
Autorités publiques: i) BCE et BCN et ii) États membres ou pouvoirs locaux	Geo 1	Geo 1

Retraits d'espèces au guichet		
Établissements de crédit	Geo 1	Geo 1
Établissements de monnaie électronique	Geo 1	Geo 1
Organismes de chèques et virements postaux	Geo 1	Geo 1
Établissements de paiement	Geo 1	Geo 1
Autorités publiques: i) BCE et BCN et ii) États membres ou pouvoirs locaux	Geo 1	Geo 1

Transmission de fonds		
Établissements de crédit		
Établissements de monnaie électronique		
Organismes de chèques et virements postaux		
Établissements de paiement		
Autorités publiques: i) BCE et BCN et ii) États membres ou pouvoirs locaux		

La ventilation géographique requise applique les classifications utilisées dans le règlement (UE) n° 1409/2013 (BCE/2013/43) tout en intégrant la ventilation géographique «Geo 2» qui se rapporte seulement aux opérations transfrontalières. Les ventilations géographiques sont les suivantes:

Ventilations géographiques

Geo 0	**Geo 1**	**Geo 2**	**Geo 3**
Nationale	Nationale et transfrontalière combinées	Transfrontalière	Nationale Ventilations par pays pour chaque membre de l'EEE Transfrontalière en dehors de l'EEE

([3]) Les dépôts d'espèces au guichet relèvent de la catégorie des opérations reçues, étant donné que les fonds sont crédités sur le compte de l'utilisateur du service de paiement. Bien que le tableau D comporte des informations relatives aux opérations de paiement émises, il convient d'inclure les dépôts d'espèces au guichet dans la déclaration.